

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN
Le JEUDI 16 DECEMBRE à 19 heures 30,

Le Conseil Municipal de la COMMUNE de SARRIGNE, dûment convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la MAIRIE de SARRIGNE, en session ordinaire, sous la présidence de Sébastien BODUSSEAU, Maire de SARRIGNE.

DATE DE CONVOCATION : 08/12/2021

Nombre de Conseillers Municipaux : 15

PRESENTS : 14

Mesdames et Messieurs : DUPERRAY Guy, ENON Eric, GUILLET Sébastien, PASQUIN Laëticia, PASSELANDE Jean-Noël, GUICHETEAU Laëlia, DRONIOU Isabelle, SINEAU Lucienne, NEGREL Isabelle, PITON Julien, POUPONNEAU Philippe, ROLAND Roselyne. ONILLON Denise.

Absents excusés et représentés : DUPERRAY Guy jusqu'à 19 h 45 par ENON Eric

Absents excusés : BEUGNON Thibault

Absents : Néant

SECRETAIRE DE SEANCE : PITON Julien

Affiché le 22 décembre 2021

Compte rendu de la réunion du 23 Novembre 2021 : il est remarqué que la rubrique Questions Diverses était inscrite deux fois dans le compte rendu :

DELIBERATIONS

2021-12-01 – Tableau des Effectifs :

La secrétaire de mairie en poste au grade d'attachée fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2022. Monsieur le Maire informe les Elus qu'à la suite de l'offre d'emploi publiée sur le portail de l'emploi dans la fonction publique territoriale, il a reçu la candidature d'un fonctionnaire de catégorie B, actuellement nommée au grade de rédacteur dans une autre collectivité territoriale.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE à l'unanimité,

DE SUPPRIMER le poste à temps complet de catégorie A sur le grade d'attaché territorial à compter du 1^{er} janvier 2022,

DE CREER à compter de cette même date, un poste à temps à temps complet de catégorie B sur le grade de Rédacteur Territorial.

2021-12-02 – Personnel communal - Remplacements

Monsieur le Maire souligne qu'afin de pallier le remplacement éventuel du personnel administratif pendant une longue période, il est nécessaire de pouvoir assurer la continuité du service public.

Considérant les difficultés pour recruter des agents qualifiés pour assurer ces remplacements dans le cadre législatif selon l'article 3-1 de la loi n) 84-83 du 26 janvier 1984 (notamment dans le cas de

Congés annuels, Congés maladie, grave et longue maladie, Congés maternité et d'adoption, Congé parental). Dans le cas de difficultés de recrutement d'un agent à temps complet,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE d'AUTORISER le Maire, en cas de besoin, à recourir à la signature d'une convention avec une autre collectivité territoriale, en vue de la mise à disposition d'un agent pour assurer la continuité du service public, à 100 %.

2021-12-03-01 – Tarifs des amendes :

Monsieur le Maire rappelle aux Elus que de nombreuses incivilités sont constatées, notamment les déjections canines, les stationnements gênants, les conteneurs à déchets laissés sur la voie publique...

1/En vertu de l'article R 541-76 du Code de l'Environnement

« est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures ».

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE de FIXER le montant de l'amende pour non ramassage des conteneurs à déchets à 35,00 € par jour ;

Monsieur le Maire est chargé de signer l'arrêté correspondant.

2/ En vertu des articles 417-9 et suivants du Code de la Route qui dresse une liste exhaustive des différents cas de stationnements ou gênants (notamment sur les trottoirs, sur les places handicapées, sur les places réservées au rechargement des véhicules électriques...

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE de FIXER le montant de l'amende pour stationnement très gênant à 75,00 €.

Monsieur le Maire est chargé de signer l'arrêté correspondant.

2021-12-03-02 – Fixation d'un tarif pour frais de garde d'un animal errant :

Considérant les frais engendrés pour récupérer un animal errant (frais de personnel, de nourriture...) et afin de faire prendre conscience aux administrés de leurs obligations envers leurs animaux de compagnie,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE de FIXER le tarif des frais de garde à 35,00 € par jour

2021-12-04 – Zone Mixte de la rue de la Vallée – Choix de l'aménageur :

Monsieur le Maire et Madame PASQUIN, Adjointe à l'urbanisme, rappellent les différentes rencontres organisées avec plusieurs aménageurs en vue de l'urbanisation de la zone mixte de la rue de la Vallée.

Après avoir pris connaissance des différentes propositions,

Le CONSEIL MUNICIPAL, par 13 voix pour et une absence,

DECIDE de retenir l'offre de la Société GIBOIRE de RENNES, qui pourra lancer toutes les études obligatoires en 2022, sur 12 à 15 mois. (Il est rappelé que lorsque le périmètre urbanisable sera arrêté, les riverains de cette zone seront concertés)

Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document dans ce sens.

2021-12-05 – Modalités d'organisation des compétences « Voirie » et « Eaux pluviales »

En vue de sa transformation en communauté urbaine, qui est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2016, Angers Loire Métropole, alors communauté d'agglomération, a sollicité par délibération du 11 mai 2015 le transfert des compétences nécessaires à cette transformation.

Elle est ainsi devenue compétente :

- d'une part, en matière de « création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement »,
- d'autre part, en matière de « gestion des eaux pluviales »,

Conformément à l'article L. 5215-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), à compter du 1^{er} septembre 2015.

S'agissant de la voirie, il est précisé que, conformément aux I et III de l'article L. 5211-9-2 du CGCT, les maires des communes membres d'Angers Loire Métropole ont néanmoins conservé leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement, le président de la Communauté urbaine étant compétent en matière de la police de la conservation.

Toutefois, afin de laisser le temps à Angers Loire Métropole de déterminer l'organisation la plus appropriée pour l'exercice de cette compétence sur son territoire, elle a confié à ses communes membres, par convention, en application de l'article L. 5215-27 du CGCT :

- d'une part, la « création et la gestion des équipements et services afférents à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie »,
- et d'autre part, la « gestion des eaux pluviales ».

Ces conventions arrivent à expiration le 31 décembre 2021.

Dans cette perspective, il a semblé nécessaire d'exposer par la présente délibération les principes d'organisation et les modalités de l'exercice de ces deux compétences sur le territoire d'Angers Loire Métropole à compter du 1^{er} janvier 2022.

Du point de vue du champ d'application des compétences :

- En matière de voirie, il convient de rappeler que la voirie s'entend des voies et de tous les éléments qui en sont les accessoires indispensables, à savoir ceux qui y sont physiquement et fonctionnellement indissociables.

Toutefois, les limites entre ce qui relève de la voirie et ce qui n'en relève pas nécessitent d'être précisées.

En outre, comme indiqué ci-avant, relèvent des prérogatives du maire de la commune de SARRIGNE, ... la police administrative générale visée à l'article L. 2212-2 du CGCT, et la police de la circulation et du stationnement.

Aussi, pour clarifier l'exercice des compétences respectives de la Communauté urbaine et de ses communes membres, il est opéré, dans une annexe jointe à la présente, une répartition des espaces, équipements et services relevant de la première ou des secondes.

- En matière d'eaux pluviales, les limites entre ce qui relève des eaux pluviales et ce qui n'en relève pas nécessitent d'être précisées.

Aussi, pour clarifier l'exercice des compétences respectives au sein de la Communauté urbaine et de ses communes membres, il est opéré, dans une annexe jointe à la présente délibération, une répartition des espaces, équipements et services relevant de la première ou des secondes.

Du point de vue de la situation des biens immeubles et meubles, l'article L. 5215-28 du CGCT prévoit une mise à disposition de plein droit des biens nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté urbaine, dans l'attente du transfert à cette dernière de la propriété de ces biens.

Ce transfert de propriété, ainsi que les droits et obligations attachés aux biens transférés, est opéré par accord amiable entre la Communauté urbaine et ses communes membres, et il a lieu à titre gratuit.

S'agissant de la voirie, les différents biens concernés, et notamment les voies et leurs accessoires indispensables, objets de la compétence dévolue à Angers Loire Métropole, vont être identifiés par nos propres services et les services communautaires concernés.

Dans l'attente du transfert de propriété des biens relevant de ces deux compétences, ceux-ci sont de plein droit mis à disposition de la Communauté urbaine.

Du point de vue des tarifs afférents aux permissions de voirie, il convient de relever que le Président de la Communauté urbaine, devenu l'autorité compétente en matière de la police de la conservation du domaine public intercommunal, est l'autorité compétente pour délivrer les permissions de voirie.

L'occupation du domaine public doit nécessairement donner lieu à la perception de redevances, en application de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), sauf exceptions qui y sont visées.

La Communauté urbaine, en tant que gestionnaire et future propriétaire de la voirie, est compétente pour fixer les tarifs des redevances afférentes aux permissions de voirie.

Dans cette perspective, il est envisagé qu'Angers Loire Métropole reprenne à compter du 1^{er} janvier 2022, les derniers tarifs en vigueur adoptés par les communes membres, avec pour objectif à court terme d'établir des tarifs harmonisés sur l'ensemble de son territoire.

Du point de vue des personnels, l'exercice des deux compétences par la Communauté urbaine doit conduire à appliquer les principes du I de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, et notamment :

En matière de voirie :

–Un transfert de plein droit des agents communaux, titulaires ou contractuels, qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service communal chargé de la voirie transférée à Angers Loire Métropole,

–Des propositions de transfert par voie de mutation des agents communaux titulaires concernés partiellement par la compétence voirie communautaire.

En matière d'eaux pluviales :

–Un transfert de plein droit des agents communaux, titulaires ou contractuels, qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service communal chargé de l'eau pluviale transférée à Angers Loire Métropole.

Ce transfert a lieu par décisions conjointes de la Communauté urbaine et de chaque commune concernée, après avis du comité technique.

A la suite de leur transfert, les personnels relèveront d'Angers Loire Métropole dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Du point de vue des contrats, Angers Loire Métropole doit se substituer à ses communes membres dans tous les contrats et marchés en cours d'exécution afférents à l'exercice des compétences voirie et eaux pluviales.

La commune de SARRIGNE adressera à ses cocontractants un courrier les informant de sa substitution par la Communauté urbaine, à compter du 1^{er} janvier 2022, et qui leur précisera en outre que cette substitution n'ouvrira aucun droit à résiliation ou à indemnisation à leur égard.

Ces contrats et marchés en cours sont listés dans une annexe jointe à la présente.

En outre, la Communauté urbaine et la commune établiront un relevé des prestations exécutées au 31 décembre 2021 dans le cadre de chaque marché public concerné afin de clarifier les prestations à régler respectivement par Angers Loire Métropole et la commune de SARRIGNE

Enfin, pour les conventions dont le contenu nécessite des adaptations au regard du champ d'application de ces compétences, des avenants seront à conclure entre ALM, la commune et ses cocontractants.

* * *

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-4-1, L. 5211-5, L. 5211-9-2, L. 5215-20, L. 5215-28,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1,

Vu la délibération n° DEL-2015-87 du Conseil de Communauté du 11 mai 2015, sollicitant notamment le transfert à Angers Loire Métropole des compétences en matière de « *création, aménagement et entretien de la voirie* » et en matière de « *gestion des eaux pluviales* »,

Vu la délibération n° DEL-2015-178 du Conseil de Communauté du 14 septembre 2015 sollicitant la transformation d'Angers Loire Métropole en communauté urbaine,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2015-50 du 1^{er} septembre 2015 et n° 2015-102 du 21 décembre 2015,

Vu les statuts en vigueur d'Angers Loire Métropole,

Vu les annexes jointes à la présente délibération,

Considérant qu'Angers Loire Métropole est compétente, d'une part, en matière de « *création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement* » et d'autre part, en matière de « *gestion des eaux pluviales* » conformément à l'article L. 5215-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) depuis le 1^{er} septembre 2015,

Considérant que les conventions conclues avec les communes membres portant, d'une part, sur la création et la gestion des équipements et services afférents à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie et, d'autre part, sur la gestion des eaux pluviales, arrivent à expiration le 31 décembre 2021,

Considérant que la commune entend prendre acte, par la présente délibération, des modalités d'organisation des compétences dont l'exercice va être repris directement par Angers Loire Métropole à compter du 1^{er} janvier 2022,

PREND ACTE

1. Des modalités d'organisation de l'exercice des compétences « *création, aménagement et entretien de voirie* » et « *gestion des eaux pluviales* » exposées dans les annexes jointes à la présente délibération,

2. Angers Loire Métropole va devenir propriétaire des biens immeubles et meubles nécessaires à l'exercice des compétences « *création, aménagement et entretien de voirie* », et « *gestion des eaux pluviales* », et notamment la voirie et ses accessoires indispensables, dans le cadre d'un accord amiable à intervenir avec les communes membres,

3. Angers Loire Métropole va reprendre les tarifs afférents aux permissions de voirie, fixés par ses communes membres, et déjà en vigueur sur son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2022 dans l'attente d'une harmonisation prochaine de ces tarifs,

4. Les personnels communaux affectés à l'exercice des compétences « *création, aménagement et entretien de voirie* » et « *gestion des eaux pluviales* » vont être transférés à Angers Loire Métropole selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables,

5. Angers Loire Métropole se substituera aux communes dans tous les contrats en cours d'exécution nécessaires à l'exercice des compétences « *création, aménagement et entretien de voirie* » et « *gestion des eaux pluviales* », et notamment les marchés et conventions listés dans l'annexe jointe à la présente délibération, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Annexe n° 1 : Champ d'application de la compétence en matière de voirie

Annexe n° 2 : Champ d'application de la compétence eaux pluviales

Annexe n° 3 : Liste des marchés et conventions à reprendre par Angers Loire Métropole en lien avec la compétence voirie Sans objet pour la commune de SARRIGNE

2021-12-06 - Répartition du temps du Technicien de Secteur :

Afin de répondre à un besoin d'assistance en maîtrise d'ouvrage dans les affaires communales relevant principalement du secteur des bâtiments, des espaces verts et de la voirie, un service commun des affaires techniques communales a été mis en place pour les différentes étapes liées aux dossiers : programmation, études et suivi. Une convention cadre et une convention annexe approuvées par délibération du Conseil communautaire du 22 janvier 2018 régissent les modalités de ce partenariat.

Aujourd'hui 11 communes ont intégré ce dispositif. A savoir : Cantenay-Epinard, Ecuillé, Feneu, Saint Clément de la Place, Soulaire et Bourg, Saint-Martin-du-Fouilloux, Sarrigné et Soulaines-sur-Aubance, Béhuard, la commune déléguée de Saint-Léger-des-Bois et Savennières.

Conformément à la convention annexe relative au service commun des affaires techniques communales, il convient de déterminer le pourcentage d'activité du service dévolu à chacune des collectivités pour l'année 2021 en fonction de leurs projets.

Ce pourcentage permet en effet de ventiler le remboursement du coût de fonctionnement du service par la collectivité. La répartition d'activité du service commun pour l'année 2021 est la suivante :

Communes	Pourcentage 2021
Béhuard	3%
Cantenay-Epinard	8 %
Ecuillé	10 %
Feneu	10 %
Saint-Clément-de-la-Place	6 %
Commune déléguée de Saint Léger-des-Bois	10 %
Saint-Martin-du-Fouilloux	11 %
Sarrigné	6 %
Savennières	7 %
Soulaines-sur-	3 %

Aubance	
Soulaire-et-Bourg	6 %
ALM	2 0
	%
TOTAL	100%

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer tous les documents s'y l'apportant.

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention annexe et AUTORISE le Maire à le signer

IMPUTE la dépense sur le budget communal

2021-12-07– Plateforme de service – Renouvellement de la convention cadre portant création des services pour la gestion des plateformes communales

Monsieur le Maire informe que la commune de SARRIGNE adhère aux plateformes du service commun dédiées à l'instruction des autorisations d'urbanisme et des enseignes et des publicités, aux conseils en prévention, pour les communes de moins de 4.500 habitants d'Angers Loire Métropole.

La convention cadre et les conventions annexes arrivent à expiration et une nouvelle convention cadre et de nouvelles conventions annexes sont proposées.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE de RENOUELER son adhésion à ces deux services, et

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document correspondant.

INFORMATIONS

Budget Communal 2022 : Les responsables de commission sont invités à communiquer d'urgence leurs vœux pour inscription sur le prochain budget.

Travaux de voirie : Les travaux rue du Tertre sont arrêtés pendant la période des fêtes. Ils reprendront le 10 janvier prochain. Le planning est respecté. Des travaux nécessaires et obligatoires, dans la rue Saint Jean sont imposés et programmés simultanément par Angers Loire et le Conseil Départemental. Il s'agira de remplacer les canalisations d'eau potable (elles ont plus de 40 ans et se dégradent) et en même temps de sécuriser la voirie départementale. Ces travaux seront réalisés à partir du 17 janvier 2022, par tronçon pour minimiser les perturbations pour la circulation (des déviations seront mises en place avec informations, la semaine précédente) et doivent se terminer vers le 17 juin 2022.

Commission Vie Sociale : Les administrés ont bien répondu à l'enquête relative à l'analyse des besoins sociaux. Environ 100 réponses ont été reçues. (soit 25% des foyers). Ces réponses vont désormais être analysées par la CADEEP

Commission Communication / Vie Associative : Monsieur GUILLET évoque un projet festif à Sarrigné avec RADIO G, pour les 40 ans de cette radio.

Questions Diverses :

Monsieur le Maire donne des informations sur la visite organisée pour les Maires d'Angers Loire Métropole de l'usine Alstom qui travaille pour le tramway.

Compte tenu de la crise sanitaire et du développement du variant Omicron, compte tenu des recommandations fortes des services préfectoraux : il a été décidé à 11 voix pour et 3 contres, AVEC GRAND REGRET, d'annuler les vœux du maire, qui devaient avoir lieu le dimanche 16/01/2022.

DATES A RETENIR

16/01/2022 : Vœux du maire à 10h30 (ANNULES à cause de la situation sanitaire)

25/01/2022 : Conseil Municipal à 19h30

06/02/2022 : Repas des Aînés à 12h00 (sous réserve d'évolution de la situation sanitaire)

26/02/2022 : Accueil nouveaux habitants à 10h00 (sous réserve d'évolution de la situation sanitaire)

La séance est levée à 21 heures 57.

